

N° 767

Du 27/12/18

ARRET SOCIAL

Contradictoire à l'égard
de Sidibé Moussa et par
défaut à l'égard Traoré
Issouf

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

SIDIBE MOUSSA et
BAMBA YAYA
(Me Iade)

C/

TRAORE ISSOUF
(Me Ahuimah Julien)

1ère GROSSE DELIVREE le 06 Aout
Maitre Ahuimah Julien Avocat
2519 à la Cour.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame
N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

SIDIBE MOUSSA et BAMBA YAYA ;

APPELANTS

Représentés et concluant par leur conseil, Maitre LADE,
avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET

TRAORE ISSOUF ;

INTIME

Représenté et concluant par son conseil, Maitre
AHUIMAH JULIEN, avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 170/CS4/2018 en date du 25 janvier 2018 au terme duquel il a déclaré :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Messieurs SIDIBE MOUSSA et BAMBA, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur TRAORE ISSOUF recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;

Met Monsieur BAMBA YAYA hors de cause ;

Dit que son licenciement imputable à Monsieur SIDIBE MOUSSA revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence son ex-employeur Monsieur SIDIBE MOUSSA à lui payer les sommes suivantes :

- 158.600FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 120.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 123.200 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;
- 87.200 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;
- 699.000 FCFA à titre de rappel du SMIG ;

Par acte n° 060 du greffe en date 02 février 2018,
Monsieur SIDIBE MOUSSA a relevé appel du jugement de défaut
N° 170 rendu le 25 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 367 de l'année 2018 et appelée à

l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 05 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 02 Février 2018, Monsieur SIDIBE MOUSSA a relevé appel du jugement contradictoire numéro 170 rendu le 25 Janvier 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré le licenciement de TRAORE ISSOUF abusif et l'a condamné à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ;

En cause d'appel, le salarié et l'employeur n'ont pas comparu ;

Il ressort du dossier de la procédure les faits suivants :

Par requête en date du 18 Avril 2017, TRAORE ISSOUF a saisi le tribunal du travail pour le paiement de ses indemnités et droits de rupture ;

Il a exposé qu'il a été engagé le 13 Septembre 2008 par SIDIBE MOUSSA et BAMBA YAYA en qualité de chauffeur

moyennant un salaire de 30.000 francs par mois ;

Il a ajouté qu'après un accident de la circulation qui l'a éloigné du service, ses employeurs ont mis fin à son travail sans lui payer ses droits ;

En réplique, Messieurs SIDIBE MOUSSA et BAMBA YAYA n'ont pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur SIDIBE MOUSSA qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure au contraire de monsieur TRAORE ISSOUF qui n'a pas conclu ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur SIDIBE MOUSSA a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

Au fond

L'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

En l'espèce, l'appelant qui n'a pas produit d'écritures en cause d'appel n'apporte rien de nouveau au dossier ;

Il apparaît, en outre, de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il sied de le confirmer en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de monsieur SIDIBE MOUSSA et par défaut contre monsieur TRAORE ISSOUF, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit monsieur SIDIBE MOUSSA en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

